



Luxembourg, le 10 AOUT 2010

Arrêté N° : 1/10/0271

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001 autorisant la MIPA SA à installer et exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86'000'000 m² ;

Vu la demande du 16/06/2010, présentée par CONVERT-LUX S.A. (anc. MIPA SA), aux fins d'obtenir l'autorisation de **procéder à la réception du hall de stockage d'encres et de froid en 2011 au lieu du 1^{er} juillet 2010** tel que prévu par l'arrête ministériel n° 1/98/0145;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

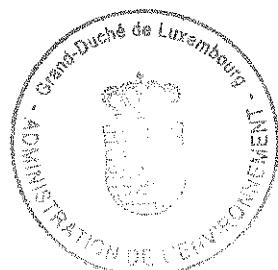
Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 30/04/2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pétange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) Dans la condition IX.10bis, les termes « 1^{er} juillet 2010 » sont remplacés par les termes « 1^{er} mars 2011 ».

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à CONVERT-LUX SA pour lui servir de titre,
et en copie:

- à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK